

les dits dommages seront établis par la dite Cour, après qu'une visite et une estimation préalables, auront été faites par des Experts qui seront nommés par les parties respectivement, et à défaut de telle nomination par eux ou aucun deux, alors par la dite Cour de la manière prescrite par la loi, et la dite Cour a par le présent autorité et pouvoir d'entendre, régler et déterminer finalement le montant de telle compensation en conséquence.

XLVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'après l'expiration de cinquante ans à compter de cet acte, il sera et pourra être loisible à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs de s'approprier la possession et la propriété des dits Canaux ou de l'un d'eux, et de tous et de chacun des ouvrages appartenant à iceux ou dépendant d'eux de quelque manière que ce soit, en payant à la dite Compagnie des Propriétaires, leurs Héritiers, Exécuteurs, Curateurs, Administrateurs, et ayans cause la pleine et entière valeur que les dits Canaux ou l'un d'eux, et leurs différens ouvrages et dépendances pourront respectivement admettre et valoir dans le tems de telle appropriation, et c'après les dits Taux et droits ci-devant accordés appartiendront du tems de telle appropriation à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, qui dès lors seront substitués au lieu et place de la dite Compagnie des Propriétaires, leurs Héritiers et ayans cause pour toutes et chacune des intentions de cet acte pour ce qui regarde les dits Canaux ou tel d'iceux dont la possession et la propriété peut, comme susdit, être prise par Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs.